



Meung-sur-Loire, le 19 août 2011

ARRETE
Portant règlementation définitive
De l'aire de Camping-Cars
CHEMIN DES GREVES

Le Maire de la commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'une aire d'accueil pour les camping-cars a été aménagée sur le chemin des grèves, dans sa partie comprise entre le chemin d'exploitation d'accès aux vestiaires du football et le portique, en limite du square Gundelfingen et du terrain de football, à Meung-sur-Loire,

Considérant qu'il appartient au Maire de Meung-sur-Loire de prendre toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé à Meung-sur-Loire sur l'aire d'accueil prévue à cet effet, chemin des grèves, dans sa partie comprise entre le chemin d'exploitation d'accès aux vestiaires du football et le portique, en limite du square Gundelfingen et du terrain de football.

Article 2 : Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars, et interdit à tout autre type de véhicules dans l'espace visé à l'article 1. Tout contrevenant est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : L'aire de stationnement comprend 9 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à sept nuits. Le stationnement est gratuit.

Article 4 : Une borne d'eau potable est en service sur l'espace aménagé. Son usage est payant (le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal) et s'effectue selon les consignes d'utilisation mentionnées sur la borne. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent être impérativement déposées dans des conteneurs disposés à proximité de l'aire.

Article 5 : Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 : Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 7 : Responsabilité : Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'espace affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à réglementer le stationnement en vue de pallier les difficultés de stationnement et d'accès des camping-cars à Meung-sur-Loire.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tous matériels, objets et effets des usagers.

L'aire de camping-cars étant située sur une zone inondable de la Loire, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries sont laissés à l'entière diligence des usagers : en aucun cas, la responsabilité de la ville ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment.

L'aire peut être provisoirement fermée pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engage à les surveiller.

Article 9 : Les usagers devront se respecter et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 10 : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans l'emplacement prévu à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 11 : Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus...).

Article 12 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leur propriétaire. Les propriétaires doivent veiller à ce que leurs animaux respectent la tranquillité de chacun.

Article 43 Le Maire de Meung-sur-Loire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire, et la Police Municipale sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire,



Pauline MARTIN